



Commune de

# EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique  
secrète du 26 février 2020

No 20/013

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

19 février 2020

**FRISANGE**

Présents:

**MM. Beissel, Raus, Mousel;**

**MM. Heuertz, Arend, Mongelli, Hoffmann-Carboni, Hansen-Houllard, Gaffinet, Bingen, Jacoby;**

Point de l'ordre du jour:

Absents:

a) excusé

**néant**

b) sans motif

No 04

OBJET :

**Règlement communal relatif à la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables**

Le Conseil Communal,

- vu l'article 107 de la Constitution ;
  - vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
  - relu la délibération du 20 avril 2015 N°15/018 relative aux subventions aux particuliers pour mesures prises servant à réduire la consommation en énergie et favorisant l'emplo d'énergies renouvelables ;
  - vu le rapport de la réunion du 17.09.2019 de la Commission de l'environnement et des forêts ;
- Considérant qu'un crédit de 25.000€ est inscrit à l'article 3/352/648120/99002 « Subventions énergies renouvelables » du budget de l'année en cours ;
- vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - après en avoir délibéré conformément à la loi,

**D E C I D E** à l'unanimité des voix des membres présents :

- d'arrêter le règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles, comme suit :

## Règlement Communal du 26 février 2020 relatif à la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables

### Art. 1er. Objet

Il est créé un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité.

### Art. 2. Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide s'adresse, dans les limites des crédits budgétaires à tout ménage ayant son domicile principale fixe dans la Commune de Frisange. Les investissements visés doivent être réalisés dans des immeubles servant d'habitation principale et permanente, situés sur le territoire de la commune. Pour les

immeubles en copropriété, et seulement pour la partie réservée à l'habitation principale et permanente, est pris en compte le nombre de ménages qui investissent dans les équipements susvisés.

### **Art. 3. Aides financières dans le domaine de l'habitat**

Les aides financières dans le domaine de l'habitat visent à soutenir la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables.

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 3 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

Le montant de l'aide est fixé comme suit:

|   |  |
|---|--|
| Construction d'un logement durable                                      | L'aide financière communale s'élève à 10% de l'aide financière étatique. |
| Assainissement énergétique durable                                      | L'aide financière communale s'élève à 20% de l'aide financière étatique. |
| Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables | L'aide financière communale s'élève à 30% de l'aide financière étatique. |
| Conseil en énergie  | L'aide financière communale s'élève à 50% de l'aide financière étatique. |

### **Art. 4. Aides financières dans le domaine de la mobilité**

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée par le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO2 [et] modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques peut obtenir une aide financière communale.

Le montant de l'aide est fixé comme suit:

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Cycle à pédalage assisté | L'aide financière communale s'élève à 200 euros. |
|--------------------------|--|

L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 5 ans par personne physique.

### **Art. 5. Modalité d'octroi**

Toute demande d'aide est à adresser, accompagnée des pièces requises, à la Commune sur le formulaire de demande prévu à cette fin.

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

### **Art. 6. Forclusion**

Pour le cas où la somme de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale dépasserait les coûts effectifs du conseil en énergie, l'aide financière communale sera réduite à hauteur de ce dépassement, et le cas échéant refusée, afin que la somme des deux aides financières ne dépasse pas les coûts effectifs du conseil énergie.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 6 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

Ce délai de forclusion ne commence à s'appliquer qu'à partir de l'exercice 2020, respectivement à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute demande est à accompagner des pièces suivantes:

- Formulaire de demande
- Preuve de l'octroi de l'aide étatique en la matière

- Copie de la facture
- Preuve du paiement

### **Art. 7. Contrôle**

L'introduction d'une demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de l'aide.

### **Art. 8. Remboursement**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de l'octroi ou du refus de l'aide financière communale. En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide financière est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de:

- l'article 7 de loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
- l'article 3, paragraphe 7, du règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO2 [et] modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

### **Art. 9. Disposition finale**

Le présent règlement s'applique aux demandes introduites après sa mise en vigueur.

### **Art. 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la Commune.

### **Art. 11. Disposition abrogatoire**

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières aux particuliers pour mesures prises servant à réduire la consommation en énergie et favorisant l'emploi d'énergies renouvelables approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 20 avril 2015 est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa qui précède, le règlement communal instituant un régime d'aides financières aux particuliers pour mesures prises servant à réduire la consommation en énergie et favorisant l'emploi d'énergies renouvelables approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 20 avril 2015 reste applicable aux demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

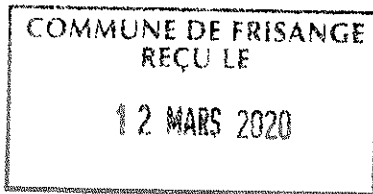
- de demander l'approbation des autorités de tutelle.

**Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.**

Suivent les signatures:  
Pour expédition conforme, Frisange le 26.02.2020  
le bourgmestre  le secrétaire   




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur



Commune de Frisange

10, Munnerëferstrooss  
L-5750 Frisange

Luxembourg, le 10 mars 2020

**Objet :** Règlement communal relatif à la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables

**Brm.-** Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Frisange après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.

Cyrille Goedert  
Conseiller

